

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Liberté Égalité Fraternité

> Arrêté Préfectoral n° UBDEO/ERA/23/148 mettant en demeure la société GEODIS CL Pharma située Zone Industrielle Pharma Parc – 27100 Val de Reuil en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.181-25, L.511-1, L.514-5,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

VU le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D3/B4-08-268 du 15 décembre 2008 autorisant la société PHARMALOG à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Val de Reuil.

VU le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale site soumis à enregistrement n°UBDEO/ERA/23/70 en date du 15 mai 2023 Société GEODIS CL PHARMA sur la commune de Val de Reuil.

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,

VU l'étude de dangers Geodis – Pharmalog n°0414-edd-038 du 11 mai 2016,

VU le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 12 octobre 2023 transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 novembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant, au courrier de transmission du rapport d'inspection.

Considérant que lors de la visite du 12 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité « installations classées ») a constaté les faits suivants :

- non-respect de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2008 : la chaufferie n'est pas dotée d'un système de détection gaz (CH4),
- non-respect des articles 6 et 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel 11 avril 2017 applicables aux installations existantes : le degré coupe-feu des portes énumérées ci-après est inférieur au degré coupe-feu prescrit :
 - o paroi REI120 entre le bâtiment F et le local de charge : porte CF REI60 (REI120 attendu au titre de l'article 17 de l'annexe II de l'AM du 11 avril 2017),
 - o paroi REI360 entre les bâtiments G et H1 : porte CF REI120 (REI360 attendu au titre de l'article 6 de l'annexe II de l'AM du 11 avril 2017),
 - o paroi REI360 entre les bâtiments H1 et H2 : porte CF REI120 (REI360 attendu au titre de l'article 6 de l'annexe II de l'AM du 11 avril 2017).
- non-respect de l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 : les rapports de vérifications électriques ne tiennent pas compte des zones à atmosphère explosive actuelles,
- non-respect de l'article L.511-1 du Code de l'environnement : le bassin de rétention de 1 659 m³ ne dispose pas d'une échelle ni d'une bouée visant à prévenir du risque de noyade accidentel. Le grillage a été vandalisé. L'échelle faune est endommagée.
- non-respect de l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2008 : la dernière vérification des poteaux incendie date de plus d'un an (18/04/2019). Une anomalie est constatée sur le poteau incendie n°151 P3 : « Système de fermeture HS ». Les rapports de vérification des portes coupe-feu sont peu compréhensibles. En l'état, ils ne permettent pas de juger de l'efficacité des barrières techniques de sécurité et mesures de maîtrise des risques de l'étude de dangers (n°2, 3, 4, 7, 8, 11, 12, 14, 15, 16, 17) lesquelles visent à limiter la propagation d'un incendie d'un compartiment à l'autre.

Considérant qu'il convient de développer les arguments et critères permettant de retenir, ou de ne pas retenir, le phénomène dangereux « explosion » dans l'étude de dangers,

Considérant qu'il convient de définir si la chaufferie relève ou non d'une zone à atmosphère explosive (ATEX),

Considérant que l'article 1.7.2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2008 permet à l'inspection des installations classées de demander l'actualisation de l'étude de dangers,

Considérant que le degré coupe-feu des portes coupe-feu constitutives des barrières techniques de sécurité visent à limiter la propagation d'un incendie d'un compartiment à l'autre et retarder l'incendie généralisé du bloc de bâtiments G-H1-H2 qui aurait de graves conséquences à l'extérieur des limites de propriété,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique du bassin de rétention de 1 659 m³,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.6.2 et 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2008, des articles 6 et 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, de l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 et de l'article L.511-1 du Code de l'environnement susvisés,

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- l'absence de détection gaz dans la chaufferie peut occasionner une explosion et des effets domino incendie,
- le degré des portes coupe-feu non adapté peut occasionner un incendie généralisé d'un bloc de bâtiments ce qui aurait de graves conséquences à l'extérieur des limites de propriété,
- un grillage endommagé combiné à l'absence d'échelle ou de bouée peut occasionner un risque de noyade accidentel,
- l'absence de prise en compte des zones à atmosphère explosive dans la vérification des installations électriques peut occasionner un risque d'explosion,

- l'anomalie d'un poteau incendie peut nuire à la lutte contre l'incendie,
- un rapport de vérification de porte coupe-feu peu compréhensible peut nuire à l'interprétation de l'efficacité des barrières techniques de sécurité lesquelles visent à limiter la propagation d'un incendie d'un compartiment à l'autre,
- l'exclusion d'un phénomène de danger d'une étude de dangers peut exposer la population, directement ou indirectement en cas d'accident.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société GEODIS CL Pharma de respecter les dispositions des prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

La société GEODIS CL Pharma exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement sise Zone Industrielle Pharma Park – 27100 Val de Reuil, est mise en demeure de respecter les articles 7.6.2 et 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2008, les articles 6 et 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 et l'article L.511-1 du Code de l'environnement en déclinant, sous <u>1 mois maximum</u>, un échéancier d'engagement global et détaillé visant, sous <u>12 mois maximum</u>, à :

- doter la chaufferie d'un système de détection de gaz et des asservissements associés :
 - o coupure de l'alimentation en gaz,
 - o coupure de l'alimentation en électricité,
 - o activation d'une alarme sonore extérieure,
 - o report d'alarme à l'exploitant et au gardiennage,
 - respecter les prescriptions des articles 6 et 17 de l'AM du 11/04/2017
 - o mettre en place une porte de degré coupe-feu REI120 entre le bâtiment F et le local de charge,
 - o mettre en place une porte de degré coupe-feu REI360 entre les bâtiments G et H1.
 - o mettre en place une porte de degré coupe-feu REI360 entre les bâtiments H1 et H2,
- développer les arguments et critères permettant de retenir, ou de ne pas retenir, le phénomène dangereux « explosion » dans l'étude de dangers,
- réviser l'étude de dangers en tant que de besoin,
- assurer la sécurité publique du bassin de rétention de 1 659 m³ et remplacer l'échelle faune,
- · définir le zonage ATEX de la chaufferie,
- vérifier les installations électriques en tenant compte des zones à atmosphère explosive,
- procéder à la vérification annuelle des poteaux incendies,
- mettre en conformité le poteau incendie n°151 P3,
- disposer d'un état synthétique de la conformité des portes coupe-feu permettant de juger de l'efficacité des barrières techniques de sécurité et mesures de maîtrise des risques de l'étude de dangers (n°2, 3, 4, 7, 8, 11, 12, 14, 15, 16, 17).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3:

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4:

Le présent arrêté est notifié à la société GEODIS CL Pharma.

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5:

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Monsieur le maire de la commune de Val de Reuil,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL UBDEO).

Évreux, le 1 9 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale de la préfecture

Isabelle DORLIAT-POUZET